

Le médecin percepteur portera ces recettes sur un état spécial qu'il transmettra en fin de mois à l'agent spécial pour régularisation.

Les agents spéciaux, dès la mise en vigueur du présent arrêté, dresseront un état spécial pour les recettes de cette nature qui figureront dans leur état récapitulatif des recettes sous la rubrique « vente de quinine à la population indigène » à la suite des « produits de cessions (A. M. I.) ».

ART. 8. — Une rubrique spéciale sera prévue au budget local pour la constatation de ces recettes qui, à titre transitoire, continueront à figurer pour l'année 1938 au « produit des cessions ».

ART. 9. — Les formations sanitaires et dispensaires continueront à délivrer gratuitement aux indigents de la quinine en comprimés, en poudre ou en solution.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

### Energie électrique

*DECISION N° 554 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date des 27 mai et 31 juin 1938 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938 :

Co	1.175,1919
Cl	1.161,69
Mo	1,724
Ml	1,607
Io	387,50
Il	445,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1938 sont ainsi déterminés :

#### A — Pour les particuliers

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	5,10
	Prix du KWH. force	4,03
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	5,64
	Prix du KWH. force	4,57

#### B — Pour l'administration

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	4,35
	Prix du KWH. force	3,50
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	4,89
	Prix du KWH. force	4,03

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Organisation du cours complémentaire de Lomé

*ARRETE N° 419 portant organisation du cours complémentaire de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

#### I. — OBJET DU COURS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire ayant pour objet :

a) De donner un supplément d'instruction à des élèves n'ayant d'autre but que celui de compléter leurs études;

b) De préparer éventuellement :

1° — Des candidats et des candidates aux emplois des cadres locaux;

2° — Des candidats et des candidates aux écoles du gouvernement général de l'A. O. F.

#### II. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Les élèves des deux sexes du cours complémentaire sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Chaque année une décision du Commissaire de la République fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement de l'établissement.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre à Lomé pour y subir les épreuves et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Les candidats émanant de ces cours supérieurs et qui doivent être obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires, doivent être de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1° — Une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père à défaut